



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2021 – partie 1 (jusqu'au 15)

Publié le 16 août 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AOUT 2021 – partie 1 du 16 août 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE MAS DE CIVERGOLS - 480780337

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

DECISION TARIFAIRE N° 1570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM SAINTE ANGELE - 480002815

DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM ABBE BASSIER - 480001023

DECISION TARIFAIRE N° 1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT LE PRIEURE - 480780436

DECISION TARIFAIRE N° 1591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE MAS STE ANGELE - 480781939

DECISION TARIFAIRE N° 1592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE CEM DE MONTRODAT - 480780048

DECISION TARIFAIRE N° 1619 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE ITEP BELLESSAGNE - 480000777

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE CAMSP MENDE - 480001312

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID – 480782119 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- ETABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL POUR ADULTES HANDICAPÉS - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-214-0001 du 2 août 2021 autorisant le GAEC Chaptal Turc à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-214-0002 du 2 août 2021 autorisant M. Dylan RICHARD à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-216-0001 du 04 août 2021 fixant pour l'année 2021, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT BIEF 2021 –216-0002 en date du 4 août 2021 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac

arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2021-223-0004 du 11 août 2021 autorisant le GAEC de Champerboux à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BEFA2021-204-006 en date du 23 juillet 2021 portant constitution de la commission du titre de séjour

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC-2021-211-001 en date du 30 juillet 2021 portant obligation du port du masque dans les rassemblements de plus de 50 personnes sur la voie publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-214-002 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 003 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : CAMPING LE GALIER – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 004 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : BAR DU ROC – SAINT SAUVEUR DE PEYRE – PEYRE EN AUBRAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 005 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : HOTEL BAR RESTAURANT SAINT SAUVEUR – MEYRUEIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 006 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION dans l'établissement bancaire : CREDIT AGRICOLE – LE ROZIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 007 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : 8 À 8 – MEYRUEIS
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 008 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : BAR CHEZ LEON – SAINTE ENIMIE – GORGES DU TARN CAUSSES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 009 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : MAIRIE – BADAROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 010 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : EHPAD SAINT JACQUES – MARVEJOLS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 011 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : MAIRIE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 012 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION dans l'établissement bancaire : CREDIT AGRICOLE – RIEUTORT DE RANDON – MONTS DE RANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 013 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : HÔTEL LA POSTE – CHATEAUNEUF DE RANDON – MONTS DE RANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 014 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :BAR LE VIEUX PONT – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 – 015 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : TOTAL – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 016 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 017 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – VILLEFORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 018 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : CHAUSSONS MATERIAUX – BANASSAC CANILHAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 019 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : CHAMPIMOUSSE – MONTRODAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 020 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : CARREFOUR – LE BLEYMARD – MONT LOZERE ET GOULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 – 214 - 021 EN DATE DU 02 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : SARL LOZERE LAVAGE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 022 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : HORUS – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 023 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : TOTAL – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 024 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : ARMURERIE SAVAJOL – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 025 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : BOULANGERIE DU VIADUC – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 026 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : BOULANGERIE DE LA BÊTE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 027 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : CIC – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 028 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – MENDE

Arrêté Préfectoral n° PREF-BER-2021-218-002 en date du 6 août 2021 portant agrément de l'établissement Lozère Conduite, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Olivier GONZALEZ à Langogne

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-2018-005 en date du 6 août 2021 relatif à la création d'un aérodrome privé sur la commune de Gorges Du Tarn Causses (commune déléguée de Montbrun)

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-221-018 du 9 août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 984 entre les PR 26.210 et 26.920 sur le territoire de la commune de Saint Étienne Vallée Française

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-221-020 en date du 9 août 2021 portant classement de la commune de Masegros Causses Gorges en commune touristique

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC-2021-221-021 en date du 9 août portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public ou pour les activités assujettis à la présentation du passe sanitaire

arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/ 2021-222-016 du 10 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la Route Nationale 106 -Tronçon 1-

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-222-017 en date du 10 août 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 10^{eme} rallye terre de Lozère / 7^{eme} rallye terre VHC les 27, 28 et 29 août 2021

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC-2021-224-048 en date du portant obligation de port du masque sur la commune de La Malene

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-225-007 en date du 13 août 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire

arrêté interpréfectoral Lozère-Gard n° SOUS-PREF-2021-225-008 en date du 13 août 2021 portant dissolution du S.IV.U Table d'Orientation

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-221-019 du 9 août 2021 portant composition de la commission de reforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Lozère

Autres :

Direction régionale des affaires culturelles région Occitanie

Arrêté n° 76-2021-0256 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Balsièges (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0257 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Bourgs-sur-Colagne (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0258 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Chanac (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0259 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Florac-Trois-Rivières (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0260 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Gorges-du-Tarn-Causse (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0261 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de La Malène (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0262 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Langogne (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0263 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Laubert (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0264 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Laval-du-Tarn (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0265 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune du Rozier (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0266 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Marvejols (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-267 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Mont-Lozère-et-Goulet (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0268 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Montbel (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0269 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Nasbinals (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0270 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Saint-Bauzille (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0271 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Saint-Bonnet-de-Chirac (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0272 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Saint-Bonnet-Laval (Lozère)

Arrêté n° 76-2021-0273 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère)

Hôpital Lozère

Décision RH 2021-08-001 du 12 août 2021 – avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical ouvert à l'Hôpital Lozère pour le compte des établissements du département aux fins de recruter 3 cadres de santé paramédicaux le jeudi 21 octobre 2021.

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 360.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 679 283.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 923 412.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 420 749.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 901.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 392 805.04€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 733.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 392 805.04€
(douzième applicable s'élevant à 32 733.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 268 825.06€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 402.09€.

Soit un forfait journalier de soins de 50.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 268 825.06€
(douzième applicable s'élevant à 22 402.09€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 688 085.86€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 340.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 688 085.86€
(douzième applicable s'élevant à 57 340.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 411 164.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 296 029.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 616.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 470 646.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 411 164.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 887.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 595.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 597.07€.

Le prix de journée est de 62.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 411 164.82€ (douzième applicable s'élevant à 117 597.07€)
- prix de journée de reconduction : 62.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 316 746.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 770.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 895.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 746.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 746.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 395.55€.

Le prix de journée est de 114.39€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 321 746.63€
(douzième applicable s'élevant à 26 812.22€)
 - prix de journée de reconduction : 116.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

Fait à Mende , Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 418 444.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 446.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 997.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 468 444.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 418 444.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 203.67€.

Le prix de journée est de 57.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 468 444.09€ (douzième applicable s'élevant à 122 370.34€)
- prix de journée de reconduction : 59.28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 004.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 891 282.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 163.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 453 450.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 063 250.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 334 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 310 765.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 545 556.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 371 556.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 981.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 019.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	357.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1619 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 154 085.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 973 425.00
	- dont CNR	-66 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 055.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 299 480.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 154 085.51
	- dont CNR	-66 575.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 395.36
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 299 480.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 507.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 331.40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 220 660.51 €.

(douzième applicable s'élevant à 185 055.04 €.)

- prix de journée de reconduction de 341.64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/03/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 461 177.11€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 677.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 177.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 177.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 370 810.29€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 135.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 30 900.86€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 530.57€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 461 177.11€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€ (douzième applicable s'élevant à 7 530.57€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 370 810.29€ (douzième applicable s'élevant à 30 900.86€)
 - prix de journée de reconduction de 135.64€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°115 en date du 01/07/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 164 994.34€, dont -104 023.52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 164 994.34 €
(dont 25 164 994.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 552 798.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 426 342.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	208 102.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	303 054.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 515 025.44	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 925 246.42	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 014 303.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 440 948.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 222 917.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	807 258.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	285.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	251.54	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	345.21	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	215.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 097 082.87

(dont 2 097 082.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 269 017.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 269 017.86 €

(dont 25 269 017.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 552 798.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 425 829.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	208 102.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	303 054.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 618 575.28	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 926 232.84	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 014 303.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 440 948.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 222 917.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	807 258.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	285.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	268.73	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	345.39	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	215.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 105 751.50 (dont 2 105 751.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1624 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 627.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 285 666.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 985 294.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 537 755.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 259.23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 279.55
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	206.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1065 en date du 06/08/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS - 480780337 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 360.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 679 283.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 923 412.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 420 749.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 901.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 12/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

signé

Mathieu PARDELL



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-214-0001 DU 2 AOÛT 2021
AUTORISANT LE GAEC CHAPTAL TURC À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle le GAEC CHAPTAL TURC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23 et 26 juillet 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC CHAPTAL TURC est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CHAPTAL TURC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC CHAPTAL TURC est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC CHAPTAL TURC par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC CHAPTAL TURC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de

destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Gorges du Tarn Causses ;
- à proximité du troupeau du GAEC CHAPTAL TURC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Le GAEC CHAPTAL TURC informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHAPTAL TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHAPTAL TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-214-0002 DU 2 AOÛT 2021
AUTORISANT M. DYLAN RICHARD À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC
UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 26 juillet 2021 par laquelle M. Dylan RICHARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23 et 26 juillet 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Dylan RICHARD est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Dylan RICHARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Dylan RICHARD est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dylan RICHARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. DYLAN RICHARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et

aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Chanac ;
- à proximité du troupeau de M. Dylan RICHARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Dylan RICHARD informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dylan RICHARD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dylan RICHARD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-216-0001 DU 04 AOÛT 2021
FIXANT POUR L'ANNÉE 2021, LES DATES EXTRÊMES HABITUELLES D'ENLÈVEMENT DES
DIFFÉRENTES RÉCOLTES RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE
GRAND GIBIER AUX CULTURES AGRICOLES
ET LE RENDEMENT ANNUEL EN FOIN PAR TYPOLOGIE DE PRAIRIES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 13 et le 28 juillet 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

ARTICLE 2 : les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

ARTICLE 3 : le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	10 quintaux	20 quintaux	25 quintaux	35 quintaux	45 quintaux	55 quintaux
	Autres	10 quintaux	20 quintaux	25 quintaux	35 quintaux	45 quintaux	55 quintaux
Prairies naturelles		10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale adjointe

Signé

Véronique LIEVEN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT BIEF 2021 –216-0002 en date du 4 août 2021
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et
inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000
FR9101352 Plateau de l'Aubrac

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 A, L414-1 et L414-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0001 du 19 septembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande, en date du 29 juillet 2021, du président de la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac, collectivité maître d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;
- CONSIDÉRANT** que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;
- CONSIDÉRANT** que ces prospections entrent en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

./...

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac, les chargés de missions de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrain, l'utilisation d'une source lumineuse la nuit, les photographies et autres supports d'inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver ses opérations.

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 25 471 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Grandvals, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Trélans

La période d'inventaire sera comprise entre le 2 août 2021 et le 30 septembre 2021.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont Romain MONLONG et Owen NINO, chargés de mission Natura 2000 pour la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour toute opération, ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction du chargé de mission dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes des Hautes terres du Plateau de l'Aubrac, affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La directrice départementale adjointe
des Territoires de la Lozère

signé

Véronique LIEVEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2021-223-0004 DU 11 AOÛT 2021
AUTORISANT LE GAEC DE CHAMPERBOUX À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 29 juillet 2021 par laquelle le GAEC de Champerboux sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23 et 26 juillet 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC de Champerboux est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Champerboux a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC de Champerboux est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Champerboux par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DE CHAMPERBOUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et

aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes des Gorges du Tarn Causses ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Champerboux ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Le GAEC de Champerboux informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champerboux informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champerboux informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BEFA 2021-204-006 EN DATE DU 23 JUILLET 2021
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L432-13 à L432-15, R432-6 à R432-14, relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU la décision du 9 juin 2021 du président de l'association des maires du département, portant désignation du maire mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.432-14 du CESEDA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer cette commission du titre de séjour qui est saisie pour avis par l'autorité administrative dans les situations décrites à l'article L.423-13 du ceseda :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission du titre de séjour de la Lozère est composée comme suit :

- M. Claude MALZAC, maire de La Canourgue
- Mme Flore THEROND, maire de Florac Trois Rivières, suppléante ;
- Personnes qualifiées :
 - le lieutenant colonel Frank HERVE, GGD48
 - le commandant Jean Marc DEMONTOY, DDSP48, suppléant
 - M. Nicolas AFCHAIN, directeur de l'OFII34.

ARTICLE 2 : La présidence de cette commission est confiée à M. Claude MALZAC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-211-001
EN DATE DU 30 JUILLET 2021
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 50 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 47-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

CONSIDÉRANT que le port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure limitant le risque de circulation du virus ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans tous les rassemblements sur la voie publique (manifestations déclarées ou non déclarées, festivals, fêtes de village, spectacles de rue, marchés, brocantes, files d'attente...) dès lors qu'ils rassemblent plus de 50 personnes. Cette obligation ne s'applique pas aux rassemblements sur la voie publique de plus de 50 personnes soumis aux dispositions décrites dans l'article 47-1 du décret n°2021-699.

ARTICLE 2 : Cette obligation de porter le masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2021-4 susvisé.

ARTICLE 3 : Les maires des communes sont chargés d'informer les organisateurs, les exploitants et le public par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 août 2021 inclus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende, le 30 juillet 2021

Le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-214-002 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
LA POSTE – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016152-0012 du 31 mai 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **LA POSTE - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **LA POSTE - Grande Rue – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par **Monsieur Henry REYNES**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Henry REYNES est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Henry REYNES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le Directeur sécurité prévention incivilités, le Service national des enquêtes, la Direction équipements maintenance**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La Directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 003 EN DATE DU 2 AOÛT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CAMPING LE GALIER – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Camping Le Galier – Route de Saint Chély d'Apcher – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par **Monsieur Laurent JOUGOUNOUX** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Laurent JOUGOUNOUX** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Laurent JOUGOUNOUX**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Laurent JOUGOUNOUX : Gérant exploitant ; Madame Anne JOUGOUNOUX : exploitante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 004 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR DU ROC – SAINT SAUVEUR DE PEYRE – PEYRE EN AUBRAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar du Roc – 18 rue du Roc – SAINT SAUVEUR DE PEYRE - 48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Madame Martine HOSTALIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Martine HOSTALIER** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3

août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Martine HOSTALIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Martine HOSTALIER : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 005 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HOTEL BAR RESTAURANT SAINT SAUVEUR – MEYRUEIS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel Bar Restaurant Saint Sauveur – 30 Place Sully – 48150 MEYRUEIS** présentée par **Madame Nadège BAUDRY** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Nadège BAUDRY** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Nadège BAUDRY**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Nadège BAUDRY : Gérante ; Monsieur Laurent MICHEL : Chef de cuisine**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 006 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CREDIT AGRICOLE – LE ROZIER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole – Rue Lou Pont – 48150 LE ROZIER** présentée par **le Responsable sécurité des personnes et des biens** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **30 juin 2021** ;

A R R E T E :

Article 1 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au

personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Responsable sécurité des personnes et des biens, le Responsable d'agence, le Responsable du centre de télésurveillance**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 007 EN DATE DU 2 AOUT 2021 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : **8 À 8 – MEYRUEIS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22013365-0004 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **8 à 8 - Route de Millau - 48150 MEYRUEIS** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **8 à 8 - Route de Millau - 48150 MEYRUEIS** présentée par **Monsieur Yannick POUJOL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Yannick POUJOL** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **10 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Yannick POUJOL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Yannick POUJOL : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 008 EN DATE DU 2 AOÛT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR CHEZ LEON – SAINTE ENIMIE – GORGES DU TARN CAUSSES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar Chez Léon – Rue Basse – SAINTE ENIMIE - 48210 GORGES DU TARN CAUSSES** présentée par **Madame Céline PARADAN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Céline PARADAN** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux

non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Céline PARADAN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Céline PARADAN : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 009 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
MAIRIE – BADAROUX
La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015148-0018 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Commune de BADAROUX – 48000 BADAROUX** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Commune de BADAROUX - 48000 BADAROUX** présentée par **Madame Valérie CHEMIN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Valérie CHEMIN** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public

(lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Valérie CHEMIN responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Valérie CHEMIN : Maire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 010 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
EHPAD SAINT JACQUES – MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016152-0009 du 31 mai 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **EHPAD Saint Jacques - 48100 MARVEJOLS** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **EHPAD Saint Jacques - Avenue Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Olivier ZAMBRANO** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Olivier ZAMBRANO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Olivier ZAMBRANO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Olivier ZAMBRANO : Directeur délégué ; Madame Sandra MAUREL : Cadre de santé EHPAD**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La Directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 011 EN DATE DU 2 AOÛT 2021 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **MAIRIE – SAINT CHELY D'APCHER**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016152-0001 du 31 mai 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Mairie - 48200 SAINT CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **sur la commune de (48200) SAINT CHELY D'APCHER** présentée par **Madame Christine HUGON** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – **Madame Christine HUGON** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **26 caméras voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Christine HUGON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Christine HUGON : Maire ; Monsieur Christophe BUFFIERE : 3^e adjoint ; Madame Cécile BOULLE : 6^e adjointe ; M. Jean-Claude HERTZOG : 7^e adjoint ; M. Xavier DHALLUIN : Policier municipal ; M. Quentin COUVREUR : ASVP**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 012 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CREDIT AGRICOLE – RIEUTORT DE RANDON – MONTS DE RANDON

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole – RIEUTORT DE RANDON – 48700 MONTS DE RANDON** présentée par le **Responsable sécurité des personnes et des biens** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **30 juin 2021** ;

A R R E T E :

Article 1 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au

personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Responsable sécurité des personnes et des biens, le Responsable d'agence, le Responsable du centre de télésurveillance**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 013 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HÔTEL LA POSTE – CHATEAUNEUF DE RANDON – MONTS DE RANDON

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel de la Poste – L'Habitarelle – CHATEAUNEUF DE RANDON - 48700 MONTS DE RANDON** présentée par **Madame Marie LAURENS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – **Madame Marie LAURENS** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Marie LAURENS**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Marie LAURENS : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021 - 214 - 014 EN DATE DU 2 AOUT 2021
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR LE VIEUX PONT – LANGOGNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Bar **Le Vieux Pont – 3 rue du Pont Vieux – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Bruno ROMIEU** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 juin 2021 ;

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Bruno ROMIEU** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Bruno ROMIEU**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Bruno ROMIEU : Gérant ; Madame Sandra MOURNET : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)